



TOURNOIS INTERNATIONAUX

RÉUNION DU 13 MARS 2019

Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour les clubs suivants :

FC Riomois

Organise un tournoi international en catégories U11 et U13 les 13 et 14 Avril 2019 avec la participation du City Foot Casablanca (Fédération Algérienne de Football).

FC Limonest

Organise un tournoi international en catégorie U12 les 15 et 16 Juin 2019 avec la participation de Lausanne (Fédération Suisse de Football).



Cette Semaine

Tournois Internationaux	1	Règlements	12
Appel Réglementaire	2	Sportive Jeunes	14
Arbitrage	7	Sportive Seniors	15
Contrôle des Mutations	8	Terrains et Installations Sportives	17
Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football	10	Féminines	21

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITIONS DU 26 FEVRIER 2019

DOSSIER N°52R : Appel du club du F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX en date du 12 février 2019 concernant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 04 février 2019 ayant prononcé un retrait de six points à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé n°2 au 16 janvier 2019.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue située à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : D. MIRAL (Président), S. ZUCHELLO (secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, J-C. VINCENT, A. CHÊNE, R. AYMARD, L. LERAT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN, Monsieur BEGON.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. CHBORA Khalid, représentant de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club de F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX :

- M. GERMANY Jean-Baptiste, Président.

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, le représentant de la Commission Régionale des Règlements, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX, représenté par son Président, M. GERMANY Jean-Baptiste que le retard de paiement n'est pas coutume au club; qu'il regrette de ne plus bénéficier du système de lettre recommandée avec accusé de réception ; qu'il a appris tardivement que cette pratique ne se faisait plus ; que le club n'a jamais eu connaissance de l'existence de cette boîte mail officielle ; que la messagerie utilisée n'était pas celle octroyée par la Ligue régionale ; que lorsqu'il a découvert l'ensemble des mails de relance sur la boîte officielle, les deux relevés ont été payés en même temps; qu'il requiert l'indulgence de la Commission Régionale d'Appel ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du représentant de la Commission Régionale des Règlements que cette dernière a été saisie suite au non-paiement du relevé n°2 par le club du F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX au 20 décembre 2018 du relevé n°2 ; que le service financier a effectué une première relance le 03 janvier 2019 à J+30 (initialement prévue le 30 décembre mais compte tenu de la période des vacances, la relance a été décalée) pour non-paiement ; que le 16 janvier 2019, une seconde relance a gracieusement

été faite par le service financier ; qu'en effet, la Commission Régionale des Règlements ne se réunissait que le lundi 21 janvier 2019 ; qu'il a donc été rappelé aux clubs que malgré le J+45 passé, ils pouvaient encore régulariser leur situation avant la réunion du 21 janvier ; que lors de la réunion du 21 janvier 2019, la Commission Régionale des Règlements a pu constater que le club appelant n'avait toujours pas payé son relevé n°2 ; qu'elle a donc décidé en vertu du pouvoir réglementaire conféré par l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot de retirer quatre points au classement de l'équipe évoluant au niveau le plus élevé ; que si le chèque a été donné le 08 février, le paiement reste toujours tardif vis-à-vis de la date à laquelle il aurait dû être effectué ; que lors de sa réunion du 04 février 2019, la Commission a pu constater que ledit club n'avait toujours pas réglé le relevé n°2 et a donc décidé de le sanctionner d'un retrait de six points fermes ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que :

« A J + 60, si la situation n'a pas été régularisée, un retrait supplémentaire de six points sera infligé à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le club de F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX devait payer le relevé n°2 au 20 décembre 2018 ; qu'il ne l'a payé que le 08 février ; Considérant qu'il a été destinataire d'un courrier de relance à J+30, le 03 janvier 2019 ; qu'il a également reçu le 16 janvier 2019 un mail l'avertissant de la prochaine réunion de la Commission Régionale des Règlements le 21 janvier 2019 lui laissant donc un nouveau délai de quatre jours pour payer le relevé n°2 ; qu'il a ensuite été averti à J+45 du retrait de quatre points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé ; que le paiement du relevé n°2 n'étant toujours pas effectif, elle a décidé dans sa réunion du 04 février de sanctionner ledit club d'un retrait de six points fermes supplémentaires

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que

La possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donne ainsi toute légitimité à la sanction prise ;

La Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 04 février 2019.
- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX.

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL S. ZUCHELLO

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

[DOSSIER N°49R : Appel du club de l'ENT.S. ST SAUVES TAUVES en date du 31 janvier concernant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 21 janvier 2019 ayant prononcé un retrait de quatre points à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé n°2 au 16 janvier 2019.](#)

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue située à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : D. MIRAL (Président), P. MICHALLET (secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, S. ZUCHELLO, A. SALINO, J-C. VINCENT, A. CHÊNE, R. AYMARD.

Assiste : Madame FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. CHBORA Khalid, représentant de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club de l'ENT.S. ST SAUVES TAUVES :

- M. BRUN Philippe, Président.
- M. GOUX Laurent, responsable de l'équipe première.

Les personnes auditionnées, Madame FRADIN, le

représentant de la Commission Régionale des Règlements, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ENT. S. ST SAUVES TAUVES, que le club s'est vu recruter une secrétaire adjointe qui a commis une erreur en ne prenant pas connaissance des mails de relance quant au paiement du relevé n°2 ; qu'étant dans une période creuse, le club avoue que la boîte mail officielle ne reste que très peu consultée ; que pour prouver sa bonne foi, le club a immédiatement réagi en appelant le trésorier de la Ligue en scannant le bordereau en question dans l'intention d'effectuer le règlement dans les plus brefs délais ; que le Président en qualité de représentant du club reconnaît avoir fauté mais requiert une certaine indulgence de la part de la Commission Régionale d'Appel ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du représentant de la Commission Régionale des Règlements que cette dernière a été saisie suite au non-paiement du relevé n°2 par le club de l'ENT.S. ST SAUVES TAUVES au 20 décembre 2018 du relevé n°2 que le service financier a effectué une première relance le 03 janvier 2019 à J+30 (initialement prévue le 30 décembre mais compte tenu de la période des vacances, la relance a été décalée) pour non-paiement ; que le 16 janvier 2019, une seconde relance a gracieusement été faite par le service financier ; qu'en effet, la Commission Régionale des Règlements ne se réunissait que le lundi 21 janvier 2019 ; qu'il a donc été rappelé aux clubs que malgré le J+45 passé, ils pouvaient encore régulariser leur situation avant la réunion du 21 janvier ; que lors de la réunion du 21 janvier 2019, la Commission Régionale des Règlements a pu constater que le club appelant n'avait toujours pas payé son relevé n°2 ; qu'elle a donc décidé en vertu du pouvoir règlementaire conféré par l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot de retirer quatre points au classement de l'équipe évoluant au niveau le plus élevé ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que :

« En cas de défaut de paiement :

À J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club.

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le

plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le club de l'ENT.S. ST SAUVES TAUVES devait payer le relevé n°2 au 20 décembre 2018 ;

Considérant qu'il a été destinataire d'un courrier de relance à J+30, le 03 janvier 2019 ; qu'il a également reçu le 16 janvier 2019 un mail l'avertissant de la prochaine réunion de la Commission Régionale des Règlements le 21 janvier 2019 lui laissant donc un nouveau délai de quatre jours pour payer le relevé n°2 ; qu'il a ensuite été averti à J+45 du retrait de quatre points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donne ainsi toute légitimité à la sanction prise ;

La Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 21 janvier 2019.
- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ENT. S. ST SAUVES TAUVES.

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL S. ZUCHELLO

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements

Généraux de la F.F.F..

[DOSSIER N°51R : Appel du club de la J.S. CRECHOISE \(Ligue de Bourgogne Franche Comté\) en date du 10 février 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 04 février 2019 ayant décidé de libérer le joueur Grégory QUINTANA de la J.S. CRECHOISE.](#)

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue située à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : D. MIRAL (Président), S. ZUCHELLO (secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, J-C. VINCENT, A. CHÊNE, R. AYMARD, L. LERAT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. CHBORA Khalid, représentant de la Commission Régionale des Règlements.
- M. POURCELOT Laurent, Président de la J.S. CRECHOISE
- M. JACQUET Denis, trésorier de la J.S. CRECHOISE.
- Mme GERMAIN Véronique, représentant le Président du F.O. BOURG EN BRESSE.
- M. QUINTANA Grégory, joueur.

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, le représentant de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de la J.S. CRECHOISE, que le club a subi d'importants départs à l'intersaison ; qu'il n'a pas pour habitude de bloquer les joueurs dès lors qu'ils ont payé leur cotisation et leur survêtement ; que leur non-paiement peut constituer un motif pour bloquer leur sortie ; Considérant que le club précise n'avoir jamais eu de paiement de la part du joueur Grégory QUINTANA tant sur le survêtement que sur la licence ; que si le joueur a transmis une somme d'argent à son entraîneur, ce dernier n'en a jamais fait part au club ; que la situation de ce dernier est assez floue depuis qu'il a été suspendu pendant six mois de toute fonction officielle suite à des incidents disciplinaires ; Considérant que l'équipe 2 a fait forfait général fin octobre suite à la perte de nombreux joueurs ; que le départ de Grégory QUINTANA mettrait en péril l'équipe restante ; Considérant qu'il ressort de l'audition de M. QUINTANA Grégory, qu'il affirme avoir payé sa licence en début de saison ; que l'argent a été donné en espèce dans une enveloppe transmise à l'entraîneur ; qu'il reconnaît ne pas avoir payé le survêtement mais que ce n'est pas délibéré dans la mesure où le club ne lui a jamais demandé le paiement ; Considérant qu'il ressort de l'audition du représentant de

la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, que conformément à la procédure prévue à l'article 193 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Ligue du club d'accueil examine les oppositions après enquête effectuée auprès de la Ligue quittée ; qu'en l'espèce, elle a demandé à la Ligue de Bourgogne- Franche-Comté de faire une enquête le 21 janvier 2019 ; que cette dernière a reçu une réponse de la part du club de la J.S. CRECHOISE le 05 février 2019 ; que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, lors de sa réunion du 04 février, n'ayant aucune justification fournie de la part de la J.S. CRECHOISE concernant son opposition au changement de club du joueur Grégory QUINTANA, a décidé de le libérer ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) que :

« 6. Opposition à mutation ou refus : le club quitté à la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'Article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les seuls cas acceptés par la Ligue sont les suivants :

- Équipements de la saison précédente ou en cours non rendus au club quitté (sur la base d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).
 - Dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié).
- Pour ces deux cas, le club devra obligatoirement transmettre dans le délai d'opposition et par voies officielles, un mail ou un courrier recommandé avec accusé de réception, avec les documents permettant à la Commission d'apprécier le dossier.

- Départ des joueurs mettant en péril l'équilibre de l'équipe. La Commission appréciera pour chaque cas d'espèce en fonction des catégories et des arguments présentés. ».

* Sur les dettes envers le club :

Considérant que le club de la J.S. CRECHOISE justifie tout d'abord son opposition à la mutation par les dettes dues par le joueur envers le club, à savoir le non-paiement de son survêtement et de sa licence ;

Considérant que le club de la J.S. CRECHOISE n'a malheureusement pas fait signer de reconnaissance de dette au joueur ; que la Commission ne saurait reprocher, sans aucune preuve, le non-paiement au joueur ;

* Sur la mise en péril de l'équipe :

Considérant que le club de la J.S. CRECHOISE fait valoir la mise en péril de son équipe ; que le club ne disposait que de deux équipes seniors au début de la saison 2018/2019 ; que toutefois, l'une des deux a fait forfait général et qu'à ce jour il n'en reste plus qu'une ; qu'en application de l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot), le club doit être en possession de 20 joueurs si une seule équipe est engagée ; qu'après consultation du nombre de licencié de l'équipe seniors, il s'avère que la J.S. CRECHOISE dispose

de 49 joueurs dont 22 munies d'une licence SENIORS, 19 d'une licence VETERAN et 8 d'une licence SENIORS U20 ;

Considérant qu'au surplus, le forfait général de l'équipe 2 est sans lien direct avec les départs des joueurs lors de l'intersaison dans la mesure où il a été prononcé antérieurement ;

Considérant que l'équipe 1 SENIORS D1 de la J.S. CRECHOISE ne peut être mise en péril par le départ du joueur Grégory QUINTANA ;

Considérant par conséquent, que la Commission de céans ne peut que constater l'absence d'élément justifiant la recevabilité de l'opposition faite par le J.S. CRECHOISE ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'appel :

- Confirme la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations prise lors de sa réunion du 04 février 2019.

- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de la J.S. CRECHOISE.

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL S. ZUCHELLO

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

DOSSIER N°47R : Appels du club de l'A. DES JEUNES CHAPELLOIS en date des 31 janvier et 11 février 2019 concernant les décisions prises par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions des 21 janvier et 04 février 2019 ayant prononcé des retraits de quatre et six points à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé n°2 au 16 janvier 2019.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue située à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : D. MIRAL (Président), P. MICHALLET (secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, S. ZUCHELLO, A. SALINO, J-C. VINCENT, A. CHÊNE, R. AYMARD.
Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. CHBORA Khalid, représentant de la Commission Régionale des Règlements.
- M. KONTE Kaourou, Président de l'A. DES JEUNES CHAPELLOIS.
- Mme SCHNEIDER Elsa, secrétaire de l'A. DES JEUNES CHAPELLOIS.

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, le représentant de la Commission Régionale des Règlements, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A. DES JEUNES CHAPELLOIS, que le club a effectué le paiement par chèque par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception à destination de la LAuRAFoot ; que malheureusement, ce courrier n'est jamais arrivé puisque le club n'a jamais eu l'accusé de réception ; qu'il fait valoir sa bonne foi en fournissant le document attestant du dépôt de la lettre AR ; qu'au surplus, le club a effectivement payé le relevé n°1 et qu'il ne voit pas pourquoi il n'aurait pas payé le relevé n°2 ;
Considérant qu'il ressort de l'audition du représentant de la Commission Régionale des Règlements que cette dernière a été saisie suite au non-paiement du relevé n°2 par le club de l'A. DES JEUNES CHAPELLOIS au 20 décembre 2018 du relevé n°2 ; que le service financier a effectué une première relance le 03 janvier 2019 à J+30 (initialement prévue le 30 décembre mais compte tenu de la période des vacances, la relance a été décalée) pour non-paiement ; que le 16 janvier 2019, une seconde relance a gracieusement été faite par le service financier ; qu'en effet, la Commission Régionale des Règlements ne se réunissait que le lundi 21 janvier 2019 ; qu'il a donc été rappelé aux clubs que malgré le J+45 passé, ils pouvaient encore régulariser leur situation avant la réunion du 21 janvier ; que lors de la réunion du 21 janvier 2019, la Commission Régionale des Règlements a pu

constater que le club appelant n'avait toujours pas payé son relevé n°2 ; qu'elle a donc décidé en vertu du pouvoir réglementaire conféré par l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot de retirer quatre points au classement de l'équipe évoluant au niveau le plus élevé ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que :

« En cas de défaut de paiement :

À J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club.

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le club de l'A. DES JEUNES CHAPELLOIS devait payer le relevé n°2 au 20 décembre 2018 ;

Considérant qu'il a été destinataire d'un courrier de relance à J+30, le 03 janvier 2019 ; qu'il a également reçu le 16 janvier 2019 un mail l'avertissant de la prochaine réunion de la Commission Régionale des Règlements le 21 janvier 2019 lui laissant donc un délai de quatre jours pour payer le relevé n°2 ; qu'il a ensuite été averti à J+45 du retrait de quatre points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé ; que la réunion suivante du 04 février lui laissait un délai supplémentaire afin de régulariser sa situation ; que n'ayant toujours pas effectué le paiement dudit relevé, ils se sont vus retirer de six points fermes supplémentaires ;

Considérant que si ce dernier affirme avoir régulièrement payé le relevé n°2, le numéro d'enregistrement figurant sur la preuve du dépôt de la lettre demeure introuvable sur le site de la poste ;

Considérant que le club ayant fait appel le 31 janvier 2019 aurait été en capacité de régulariser sa situation puisqu'ayant eu connaissance des sanctions pouvant lui être imputées s'il ne payait pas avant le 04 février 2019 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision

contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ; Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ; Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donne ainsi toute légitimité à la sanction prise ;

La Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de ses réunions du 21 janvier et du 04 février 2019.

- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A. DES JEUNES CHAPELLOIS.

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL S. ZUCHELLO

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARBITRAGE

RÉUNION DU 11 MARS 2019

Président : Jean-Marc SALZA jmsalza@laurafont.fff.fr

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

RAPPEL

Un arbitre ou un observateur qui n'est pas indisponible est susceptible d'être désigné au dernier moment.

RAPPORTS DISCIPLINAIRES

Certains officiels ont accès à des rapports disciplinaires par le biais de MON COMPTE FFF. Ils ne doivent en aucun cas être utilisés pour la saison 2018/2019 pour les compétitions gérées par la LAuRAFoot. Seuls les rapports envoyés par mail sont pris en compte.

Les arbitres doivent transmettre leurs rapports disciplinaires exclusivement à la LAuRAFoot et en aucun cas aux clubs. Seule la LAuRAFoot est habilitée à permettre aux clubs la consultation des dossiers disciplinaires.

DESIGNATEURS

BONTRON Emmanuel	<i>Dési Futsal</i>	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	<i>Dési ER R1 R2</i>	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	<i>Dési JAL1 JAL2</i>	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	<i>Observateurs Futsal</i>	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	<i>Représentant arbitres CL Discipline</i>	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	<i>Observateurs Cand JAL R1P R2P</i>	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
JURY Lilian	<i>Observateurs ER R1 R2 AAR1 AAR2 AAR3</i>	☎ 06 87 21 62 57 - Mail : lilian.jury@agents.allianz.fr
MOLLON Bernard	<i>Dési R3 CandR3 Discipline</i>	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	<i>Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3</i>	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	<i>Dési Cand JAL Pré-ligue Appel</i>	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jean-claude.vincent14@sfr.fr
VIGUES Cyril	<i>Observateurs JAL</i>	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

COURRIERS DES ARBITRES, DES DELEGUES

- ARFAOUI Hédi : Certificat médical d'indisponibilité jusqu'au 15 mars 2019.
- COMTE Eric : Certificat médical d'indisponibilité pour la période du 02 au 05 mars 2019.
- MESSIOUX Valentin : Certificat médical d'indisponibilité jusqu'au 05 mai 2019.
- ROS Annie : Demande relative à vos désignations futsal transmis à Emmanuel BONTRON.

CHANGEMENT D'ADRESSE

BEGHIDJA Ryad. Noté

MAREY Arnaud et MAREY Alan. Noté

RAPPEL IMPORTANT

Les arbitres saisissant une indisponibilité tardive (moins de 20 jours avant la date d'effet) pour raisons professionnelles doivent impérativement transmettre à la CRA l'attestation de travail correspondante à la date d'indisponibilité.

A défaut de transmission, la CRA appliquera le malus et le retrait de désignation prévus en cas d'indisponibilité tardive dans le règlement intérieur.

AGENDA

Assemblée générale de début de saison 2019-2020 :

- séniors : samedi 07 septembre 2019.
- jeunes et observateurs : dimanche 08 septembre 2019.

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT

CONTRÔLE DES MUTATIONS**RÉUNION DU 11 MARS 2019**
(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. LARANJEIRA.

Présents : MM. ALBAN, DURAND.

Excusés : MM. CHBORA, BEGON, DI BENEDETTO.

Assiste : Mme GUYARD, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

SP. CHATAIGNERAIE CANTAL – 551385 - BOUTOUIL Iman (senior) – club quitté : F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (580563)

US BOSQUETAINE BOUCHET LAGARDE (Ligue de Méditerranée) – ROBUCHON Hadrien (senior) – club quitté : F.R. ALLAN (517028) – décision de la Ligue de Méditerranée

REPRISE DOSSIER LICENCE**DOSSIER N° 384**

F.C LYON FOOTBALL – 505605 – LOCHEREAU PHO Yad (U15) – club quitté : CLERMONT FOOT 63 (535789)

Considérant les nouveaux éléments transmis par le FC LYON FOOTBALL concernant la résidence des parents,
Considérant que ceux-ci ont déménagé pour s'installer dans la région du club,
Considérant que le dossier du joueur devient de ce fait conforme à la réglementation en vigueur à l'article 98,
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE**DOSSIER N° 409**

A.FUTSAL DE VAULX EN VELIN - 549254 – YACOUB Wycem (Senior Futsal) – club quitté : ASEM LIONS FUTSAL DE VAULX EN VELIN(563939).

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner,
Considérant également que celui-ci avait engagé une équipe dans la catégorie la saison précédente, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot pour le déclarer inactif rétroactivement,
Considérant qu'un forfait ne libère pas le joueur sans cachet mutation sauf à le transformer en inactivité partielle (article 40 des RG de la FFF),
Considérant également que l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN n'a pas saisi le dossier au moment de l'accord obtenu le 30 janvier; que le joueur sera donc limité quant à sa participation au championnat conformément à l'article 152.4 car licencié après le 31 janvier,
Considérant les faits précités,
La Commission décide de ne pas donner suite à la demande car non réglementaire.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Bernard ALBAN,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission

L'AMOUR DU FOOT

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

RÉUNION DU 11 FÉVRIER 2019

Président : D. DRESCOT.

Présents : R. AYMARD (U2C2F), G. BUER (C.T.R. Formation), JL. HAUSSLER (GEF),

P. MICHALLET, A. MORNAND (Membres Conseil de ligue), R. SEUX (DTR).

Excusés : P. BERTHAUD (CTR Formation), D. RAYMOND (membre du conseil de ligue).

RAPPEL

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT

par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

SECTION STATUT

Les décisions ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

1 / Approbation du PV de la réunion du 20 décembre 2018 :

Approuvé à l'unanimité des présents.

2 / Correspondances diverses :

- U.S. SANFLORAINE : Courrier reçu le 24/12/18. Réponse faite le 28/12/18 (article 3.2 de la Coupe LAuRAFOOT).
- F.C. COMMENTRY : Courrier reçu le 19/01/19. Réponse faite le 27/01/19.
- U.S SAINT GALMIER: Courrier reçu le 04/01/19. Voir PV des 19/11/18 et 29/11/18 paru le 20/12/18.
- U.S. SAINT PRIEST : Courrier reçu le 28/12/18. Réponse faite le 07/01/19.
- U.J. CLERMONTOISE : Courrier reçu le 15/01/19. Appel hors délai.
- U.S. MARINGUOISE : Courrier reçu le 14/01/19. Appel hors délai.
- HAUT LYONNAIS : Courrier reçu le 08/01/19 : Validation de M. Romain REYNAUD en remplacement de M. Frédéric MARCON.
- R.C. DE VICHY : Courrier reçu le 17/01/19 : Voir PV des 19/11/18 et 29/11/18 paru le 20/12/18.
- A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES : Courrier reçu le 03/02/19. Informations transmises les 11/12/18 et 21/01/19.
- U.S. MONTILIENNE : Courrier reçu le 06/02/19 : Modification d'encadrement, M. Christian PANCIONI remplace M. Michel ESTEVAN.
- U.S. BRIOUDE : Courrier reçu le 01/02/19. Application de l'article 3.2 de la Coupe LAuRAFOOT.

3 / Absences excusées :

- A.S. FOREZ ANDREZIEUX BOUTHEON : le 13/01/19 (COUPE GAMBARDELLA), le 20/01/19 (U 19 R1), LEONARDI Alexis.
- A.S. SAINT PRIEST : les 26/01/19 et 02/02/19 (U17 R1), GRANTURCO Stéphane.
- A.S. FOREZ ANDREZIEUX BOUTHEON : le 27/01/19 (U17 R1), VIGIER Cyril.
- MDA FOOT : les 03/02/19 et 09/02/19 (R1 poule B), GUILLOT Clément.
- ROANNAIS FOOT 42 : le 16/02/19 (R2 poule E), CHELBI Ridha.
- F.C. NIVOLET : les 03/02/19 et 09/02/19 (U17 R2), LECOMTE Bertrand.

4 / Suivi des obligations d'encadrement et demandes de dérogation :

- **U.S. MONISTROL (U15 R1 OUEST)** : Demande de dérogation en faveur de M. Hervé

VALEYRE.

Attendu que M. Hervé VALEYRE, titulaire de l'Initiateur 1 (CFF1), a permis à l'équipe U15 de l'U.S. MONISTROL d'accéder au niveau R1,

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2018-2019 afin que M. Hervé VALEYRE puisse encadrer l'équipe de l'U.S. MONISTROL qui évolue en U15 R1 (articles 5.1 et 5.2 du Statut régional des éducateurs et entraîneurs du football de la LAuRAFoot).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

- **R.C. DE VICHY (U15 R1)**: Demande de dérogation en faveur de M. Amaël SEFFARI.

Attendu que M. Amaël SEFFARI s'est engagé à participer à la formation CFF2,

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2018-2019 afin que M. Amaël SEFFARI puisse encadrer l'équipe du R.C. de VICHY qui évolue en U15 R1 (article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football de la LAuRAFoot).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Cette dérogation ne sera effective qu'à sa participation réelle à la formation du CFF2 puis à la certification du CFF2 au cours de la saison 2018-2019.

- **F.C. PEAGEOIS (R3 POULE G)** : Demande de dérogation en faveur de M. Jérémy MARON.

Attendu que M. Jérémy MARON s'est engagé à participer à la formation CFF3,

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2018-2019 afin que M. Jérémy MARON puisse encadrer l'équipe du F.C. PEAGEOIS qui évolue en R3 poule G (article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football de la LAuRAFoot).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Cette dérogation ne sera effective qu'à sa participation réelle à la formation du CFF3 puis à la certification du CFF3 au cours de la saison 2018-2019.

5 / Suivi des présences pendant les rencontres :

- F.C LYON (U19 R1) : 2 absences non excusées pour les rencontres des 20/01/19 et 03/02/19.

6 / Suivi des éducateurs ayant participé aux séances de formations obligatoires 2018/2019

- District de l'Ain : liste des éducateurs rentrant dans les cas d'exemption reçue le 14/01/19 : approuvée.

- District du Puy de Dôme : liste des éducateurs rentrant dans les cas d'exemption reçue le 29/01/19 : approuvée.

- Journée de suivi et de recyclage des responsables techniques et intervenants des sections sportives scolaires de l'Académie de Lyon le 17/01/2019 et de l'Académie de Clermont-Ferrand le 24/01/2019 : liste approuvée.

- Quentin ROBINEAU : Courrier reçu le 7/02/19. Accord de l'exemption de recyclage.

7 / Section équivalences

Dossier validé (BEF par équivalence) : M. SY CHEIK.

Rappel : Les décisions de la CRSEEF sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Date prochaine CRSEEF : Lundi 8 avril 2019 à 18h30.

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire de séance,

P. MICHALLET

REGLEMENTS

RÉUNION DU 11 MARS 2019

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. LARANJEIRA.
 Présents : MM. ALBAN, DURAND.
 Excusés : MM. CHBORA, BEGON, DI BENEDETTO.
 Assiste : Mme GUYARD, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 050 R3 H AS Ver Sau 1 - Chambéry Savoie Foot 2.
 Dossier N° 051 R2 D Seyssinet AC 1 - AS Sud Ardèche 1.
 Dossier N° 052 U19 R2 B FC Vaulx En Velin 1 - FC Domtac 1.
 Dossier N° 053 R2 C Ent. S. Tarentaise 1 - US Feillens 1.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°30

Pris connaissance du courrier électronique de Mme RESTA, maman d'un des deux enfants,

Considérant la demande concernant deux enfants évoluant en U13 issus d'une famille recomposée afin d'obtenir une double licence,

Considérant que la législation fédérale n'accorde cette double licence pour des enfants de parents séparés que pour le football d'animation jusqu'à U11,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

Considérant que les règlements de la FFF ont été respectés et que dans ce cas de figure la Ligue ne peut passer outre les directives de la FFF,

Considérant les faits précités, la Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LAuRAFoot.

DOSSIER N° 31

A.FUTSAL DE VAULX EN VELIN (549254) – ARFAOUI Ouiden (Senior Futsal) – club quitté : CONDRIEU FUTSAL CLUB

Considérant la demande de dispense de la restriction liée à l'article 152.4 des RG de la FFF.

Considérant que la Commission ne peut déroger à cet article,

Considérant que l'article 92.2 des RG de la FFF stipule que « Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté. »,

Considérant que le club quitté a accordé la sortie du joueur le 28 janvier soit avant le 31 janvier,

Considérant que l'A.FUTSAL DE VAULX EN VELIN n'a saisi le dossier que le 1er février soit le 5ème jour,

Considérant les faits précités, la Commission décide de ne pas donner suite à la demande afin de respecter les articles 92.2 et 152.4. des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 049 R3 H

FC Annonay 1 N° 504343 Contre AS Ver Sau 1 N° 552124

Championnat : Senior Régional 3 – Poule H - Match N° 20793.2 du 02/03/2019

Réclamation d'après match du club de l'AS Ver Sau sur la participation au match numéro 20793.2 du joueur du FC

Annonay, ESEN Volkan, licence n° 2598627785.

Motif : le club a écrit « Il apparait que le joueur d'Annonay ESEN Volkan, licence n° 2598627785, figure sur la feuille de match alors qu'apparemment ce joueur est sous le coup d'une suspension à compter du 17 décembre 2018 avec l'équipe première du FC Annonay, suspension qu'il n'a pas purgée. L'équipe du FC Annonay n'a joué aucune rencontre depuis le 17 décembre ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation du club de l'AS Ver Sau en date du 04/03/2019, pour la dire recevable. Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée le 04/03/2019 au club du FC Annonay, qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur ESEN Volkan, licence n° 2598627785 du club du FC Annonay, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District Drôme Ardèche lors de sa réunion du 06/12/2018 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet au 17/12/2018.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 11/12/2018 et qu'elle n'a pas été contestée.

Attendu que l'article 226.1 des RG de la FFF précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgée sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que l'équipe du FC Annonay 1 n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de cette sanction.

Attendu que l'article 150 des RG de la FFF précise que la personne physique suspendue ne peut pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officielles ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

En conséquence, ce joueur n'était pas qualifié pour être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence.

Par ce motif et en application de l'article 187.2 & 3 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC Annonay 1 pour en reporter le gain à l'équipe de l'AS Ver Sau 1.

Le club du FC Annonay est amendé de la somme de 58€ pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match d'une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de l'AS Ver Sau.

D'autre part, en application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur ESEN Volkan, licence n° 2598627785, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 18/03/2019 pour avoir été inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle en état de suspension.

(En application de l'art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

FC Annonay 1 :	-1 Point	0 But
AS Ver Sau 1 :	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE PEREQUATION

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement de la péréquation relative aux frais d'arbitrage au 11/03/2019. Il convient donc de leur infliger une pénalité de 50 euros en application de l'article 47.5.4 des RG de la LAuRAFoot. Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 16/03/2019, ils se verront retirer 1 point ferme au classement.

504723 F.C. VAULX EN VELIN
582082 SEYNOD FUTSAL

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Antoine LARANJEIRA,	Bernard ALBAN,
Président de la Commission	- Secrétaire de la Commission

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION DU 11 MARS 2019

Président des compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Philippe AMADUBLE, Anthony ARCHIMBAUD, Patrick BELISSANT, Michel GODIGNON, André MORNAND.

RECOMMANDATION – F.M.I.

Il est rappelé aux Clubs participant au championnat U13 Régional Ouest que la F.M.I. doit être utilisée pour toutes les rencontres de cette compétition.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD (RAPPEL)

1 / Pour le 24 mars 2019

• **U17 R1 :**

N° 21669.2 : Andrézieux A.S.F. / Vénissieux F.C. (remis du 03 février 2019).

• **U17 R2 – Poule B**

N° 21797.2 : Rhône Crussol 07 / Lyon Montchat A.S. (remis du 03 février 2019).

N° 21798.2 : La Cote Saint André / Ol. Saint Etienne (remis du 03 février 2019).

N° 21801.2 : A.S. Saint Etienne (2) / F.C.Echirrolles (remis du 03 février 2019).

• **U17 R2 – Poule C**

N° 21863.2 : U.S. Annecy Le Vieux / G.F.A. 74 (remis du 03 février 2019).

N° 21862.2 : U.S. Semmoz Vieugy / U.S Annemasse Gaillard (remis du 27 janvier 2019)

2 / Pour le 31 Mars 2019

• **U19 R1 :**

N° 21324.2 : Andrézieux A.S.F. / Grenoble Foot 38 (remis du 03 février 2019).

• **U19 – Poule B :**

N° 21491.2 : G.F.A.74 / Roche Saint Genest F.C. (avancé du 14/04/2019).

3 / Pour le 06 Avril 2019

• **U13 R1 OUEST – Poule A :**

N° 25597.1 : Ac. Sp. Moulins Foot / R.C.Vichy (prévu initialement le 09 mars 2019).

N° 25598.1 : U.S. Vendat / Montluçon Football (prévu initialement le 09 mars 2019).

4 / Pour le 14 Avril 2019

• **U17 R1 :**

N° 21675.2 : Vénissieux F.C. / Chambéry Savoie Foot (remis du 10 février 2019).

5/ Pour le 28 Avril 2019

• **U17 R2 Poule B :**

N° 21804.2 : O. St Etienne / L'Etrat La Tour Sportif (remis du 10 Février 2019).

AMENDES

Non transmission de la F.M.I. ou parvenue hors délai :

* En U19 R2 Poule B – match n° 21468.2 : G.F.A. 74 – 25 Euros

* En U18 R2 Poule B – match n° 25401.1 : U.S. SAINT FLOUR - 25 Euros

* En U15 R2 Ouest – match n° 25491.2 : U.S. ISSOIRE - 25 Euros

Ces décisions sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LAuRAFoot.

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Secrétaire de séance

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU LUNDI 11 MARS 2019

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

Excusé : M. Claude AURIAC.

INFORMATIONS

- POINTS DE PENALISATION

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final sera effectué en fin de saison en fonction du total des points sanctions accumulés en championnat, à l'exception des rencontres de Coupe, par les équipes régionales en cours de saison, en application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu le comportement antisportif et la fraude.

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle de leurs équipes en formulant une demande par écrit auprès du service compétitions de la Ligue.

- CHAMPIONNAT N3

Les Clubs du Championnat N3 doivent établir et faire signer par le Délégué une feuille de recette (entrées payantes ou non) et la transmettre rapidement à la Ligue. La billetterie est OBLIGATOIRE (voir règlement FFF). La Commission Régionale des Compétitions contrôlera.

- MATCHS A RISQUES OU SENSIBLES

Suite à la validation par le Bureau Plénier du 05 novembre 2018 du nouveau dispositif de gestion des matchs, il y a désormais 2 niveaux d'application de sensibilité au lieu de 3.

Match à risque :

Bagarre générale, environnement violent ou à risques, match arrêté, risques de troubles à l'ordre public, forte affluence attendue, antagonisme entre deux clubs.

Match sensible :

Incidents avec spectateurs, menaces, coups entre joueurs, propos injurieux réitérés et/ou racistes.

RAPPELS

- LES 2 DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT :

Attention : Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées de championnat se jouent le même jour, à la même heure. En championnat R1 Seniors, les deux dernières journées se jouent le samedi à 18h00 (cf. art.30 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

- ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

- F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI dès la fin de la rencontre.

Pour les Clubs jouant le samedi, le faire immédiatement, ne pas attendre le dimanche soir.

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre.

Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

QUE FAIRE EN CAS DE REPORT AVEC LA F.M.I. ?

Avec la mise en place de la Feuille de Match Informatisée, la saisie des reports de rencontre par les Clubs sur « Footclubs » n'est plus permise.

Dans le cas où la rencontre est annulée en amont (la veille ou le matin), le Club Visiteur et les Officiels sont informés par le Club Recevant et ne se déplacent pas. Le Club Recevant adresse le jour même un mail d'information de ce report au service compétitions (competitions@laurafoot.fff.fr) pour les compétitions Régionales.

Le Club Recevant n'a pas à intervenir sur la tablette ou sur « Footclubs », seul le centre de gestion (Ligue ou District) peut effectuer cette saisie (attention : de ce fait en l'absence de saisie par le Centre de gestion, le match n'apparaît pas

comme reporté sur le site internet d'où l'absolue nécessité de prévenir l'Adversaire et les Officiels de la rencontre).

Pour rappel, les coordonnées des Officiels (Arbitres et Délégués) sont disponibles sur l'interface « footclubs », menu "organisation", onglet "centre de gestion", "Ligue", cliquer en bout de ligne sur le nombre de documents.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

* Pour le week-end des 30-31 mars 2019

REGIONAL 1 – Poule A :

N° 21004.2 : Velay F.C. / A.S. Domérat (match remis du 10/02/2019)

REGIONAL 3 :

Poule D :

N° 20529.2 : L'Etrat La Tour Sportif / Durolle Foot (match remis du 02/03/2019)

Poule H :

N° 20817.1 : A.S. Ver Sau / Villars U.S. (match à rejouer du 28/10/2018)

DOSSIERS

REGIONAL 1 – Poule B :

* COTE CHAUDE SP. / F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (match n° 21093.2 du 10/02/2019)

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 18 février 2019 concernant le sort donné à cette rencontre suite à la réclamation du F. Bourg en Bresse Péronnas 01 concernant la diffusion de l'arrêté municipal : rejet de la réclamation comme non fondée et match à jouer.

COURRIERS DE CLUBS (HORAIRE)

Régional 3 – Poule B :

* YTRAC FOOT :

- le match n° 20414.2 – Ytrac Foot (2) / E.S. Pierrefort se disputera le samedi 16 mars 2019 à 20h00 au stade du Bex.

* E.S. SAINT GERMAIN LEMBRON :

- le match n° 20420.2 – E.S. Saint Germain Lembron / S.A. Thiers (2) se disputera le samedi 23 mars 2019 à 19h00.

- le match n° 20429.2 – E.S. Saint Germain Lembron / E.S. Pierrefort se disputera le samedi 13 avril 2019 à 19h00.

Régional 3 – Poule C :

* A.S. DOMERAT :

- le match n° 20483.2 – A.S. Domérat 2 / U.S. Brioude 2 se jouera le samedi 23/03/19 à 20h00.

Régional 3 – Poule D :

TRA* U.S. MARINGUES :

- le match n° 20547.2 – U.S. Maringues / A.S. Saint Didier Saint Just se disputera le samedi 23 mars 2019 à 19h00 au stade Municipal de Maringues.

Régional 3 – Poule F :

* E.S. MANIVAL ST ISMIER :

- le match n° 20692.2 E.S. Manival St Ismier / A.S. Saint Priest se jouera le samedi 13/04/19 à 20h00 à Saint Ismier au stade François Régis Bériot (Terrain synthétique n° 1).

Régional 3 – Poule I

* J.S. CHAMBERY :

- la commission a pris bonne note de votre courrier du 05/03/19 concernant la non disponibilité des terrains les 30 et 31 mars.

AMENDES

Non transmission de la F.M.I. avant le dimanche 20h00 – Amende de 25 €

* match n° 21215.2 du 09/03/2019 : Nationale 3 – Poule M : YTRAC FOOT.

* match n° 20407.2 : R3 du 10/03/2019 – Poule B : MOULINS YZEURE FOOT (3).

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la F.F.F.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNIONS DES 7 ET 11 MARS 2019

Présents : MM. GOURMAND, BOURGOGNON, D'AGOSTINO, DANON, GRANJON.

Assiste : Mme VALDES.

ENVOYÉS À LA FFF

- Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Grangeneuve à Roche la Molière.
- Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Ludovic Giuly à Chasselay.
- Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Malleval à Roanne.
- Demande de classement d'éclairage du stade Plaine des Sports à la Ravoire.

ECLAIRAGES

Niveau E5

Chasselay : Stade Ludovic Giuly – NNI. 690490102

Niveau E5 – 199 Lux – CU 0.70 – Emini/Emaxi 0.49.

Rapport de visite effectué par M. GRANJON - Classement jusqu'au 11 Mars 2020.

Roanne : Stade Malleval – NNI. 421870103

Niveau E5 – 151 Lux – CU 0.76 – Emini/Emaxi 0.47.

Rapport de visite effectué par M. GRANJON - Classement jusqu'au 11 Mars 2020.

Chavanay : Stade Raphael Garde

Niveau E5 – 189 Lux – CU 0.70 – Emini/Emaxi 0.49.

Rapport de visite effectué par M. GRANJON - Classement jusqu'au 11 Mars 2020.

RENDEZ-VOUS ÉCLAIRAGE

- * Stade Florian Maurice à Messimy : Mardi 19 Mars 2019.
- * Complexe Sportif Communautaire à Laiz Pont de Veyle : Mercredi 20 Mars 2019.
- * Stade Vercors à Grenoble : Lundi 25 Mars 2019.

DIVERS

Courriers reçus le 7 Mars 2019

Mairie de Vaulx en Velin : Reçu l'AOP du Gymnase Blondin à Vaulx en Velin.

Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais : Demande de rendez-vous pour le contrôle de l'éclairage du stade à Chirens.

Courriers reçus le 8 Mars 2019

District de la Loire : Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade de Champvert à Chamboeuf.

District de l'Ain : Demande de renseignement sur l'extension des vestiaires pour le stade Michel Donzé à Saint Vulbas.

FC Cote St André : Demande de rendez-vous pour le classement de leur terrain synthétique.

Courriers reçus le 11 Mars 2019

District de la Haute-Loire : Demande de classement fédéral du stade des Molières à Lapte.

District de l'Isère : Demande de classement fédéral du stade l'Obiou à Corps.

Courrier reçu le 12 Mars 2019

Olympique Lyonnais : Reçu le dossier de l'éclairage du Groupama Stadium.

Courrier reçu le 13 Mars 2019

Mairie de Foissiat : Reçu la fiche de l'installation des luminaires et l'attestation de conformité du Maire.

PROCÈS-VERBAL N°7 DE LA FFF

CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNION DU 28 FÉVRIER 2019

1. Classements des niveaux Fédéraux

1.1. Classements initiaux

FEURS – STADE MAURICE ROUSSON 4 – NNI 420940104

Cette installation est classée en niveau Foot A11SYE Provisoire jusqu'au 22/03/2019.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau 4SYE et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au public du 18/05/2010 mentionnant une capacité d'accueil du public de 320 personnes debout au pourtour du terrain.

- Rapport de visite effectué le 08/02/2019 par Monsieur BOURGOGNON, membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue.

- Tests in situ du 19/10/2018 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des terrains et installations sportives pour le classement en niveau 4SYE.

Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4.§4 du règlement des Terrains et Installations Sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 22/09/2018.

Elle rappelle que les tests de maintien de classement

à échéance devaient être réalisés et transmis pour le 22/09/2023.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 4SYE jusqu'au 22/09/2028.

1.2. Confirmations de niveau de classement

SAINT GERMAIN LAPRADE – STADE DE LA PLAINE 1 – NNI 431900101

Cette installation était classée en niveau 4 jusqu'au 22/10/2017.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 4 et des documents transmis :

- Attestation de capacité du 03/07/2018 mentionnant une capacité d'accueil du public de 299 personnes debout au pourtour du terrain.

- Rapport de visite effectué par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue.

Concernant les bancs de touche :

Considérant que l'article 1.2.4 du règlement des terrains et installations sportives énonce que « pour les installations sportives classées en niveau 3 et 4, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir 10 personnes par équipe, soit une longueur minimum de 5m ».

Pour un classement en niveau 4, elle demande que les bancs de touche soient mis en conformité avec le règlement avant le 30/04/2019 et que des photos soient envoyées, par l'intermédiaire de la CRTIS.

Concernant le rapport de visite :

S'agissant d'une demande de classement en niveau 4, un rapport de visite complet suivant la trame fédérale doit être transmis par la CRTIS.

Elle constate que le rapport de visite transmis ne permet pas de prononcer le classement en niveau 4 et demande que celui-ci soit revu et complété.

Au regard des éléments transmis et dans l'attente d'un rapport de visite conforme, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 22/10/2027, sous réserve de la mise en conformité des bancs de touche.

1.3. Changements de niveau de classement

GRENOBLE – STADE PAUL ELKAIM – NNI 381850601

Cette installation est classée en niveau 5 jusqu'au 18/03/2022.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) reprend le dossier suite à sa décision du 20 décembre 2018 et prend connaissance de la demande de classement en niveau Travaux ainsi que des documents transmis :

- Plans du projet
- Échéancier des travaux avec mise en service de l'installation début septembre 2019.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau Travaux (Niveau 4) jusqu'au 01/09/2019.

SAINT MAURICE DE BEYNOST – STADE DU FORUM DES SPORTS 1 – NNI 013760101

Cette installation était classée en niveau 4SYE jusqu'au 14/09/2021.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de changement de classement en niveau 3SYE et du rapport de visite effectué le 21/02/2019 par Monsieur Claude CUDEY, membre de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS).

Au regard des éléments transmis et suite aux travaux réalisés, elle prononce le classement de cette installation en niveau 3SYE jusqu'au 04/09/2021.

2. Installations équipées d'un terrain en gazon synthétique

2.1. Classements Niveaux 5sy, 5SYE, 6sy, 6SYE, Foot A11sy et Foot A11SYE

L'ETRAT – COMPLEXE SPORTIF DES OLLIERES 1 – NNI 420920101

Cette installation était classée en niveau 4SYE jusqu'au 14/09/2018.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 4SYE et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 10/11/2011 mentionnant une capacité totale d'accueil du public de 1500 personnes dont 100 personnes assises en tribunes ainsi que 1400 personnes debout au pourtour du terrain.

- Rapport de visite effectué le 15/10/2018 par Monsieur Henri BOURGOGNON, membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue.

Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4.§4 du règlement des Terrains et Installations Sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 14/09/2008.

Elle rappelle que les derniers tests de maintien de classement à échéance devaient être réalisés et transmis pour le 14/09/2019.

Concernant les bancs de touche :

Considérant que l'article 1.2.4 du règlement des terrains et installations sportives énonce que « pour les installations sportives classées en niveau 3 et 4, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir 10 personnes par équipe, soit une longueur minimum de 5m ».

Pour un classement en niveau 4, elle demande que les bancs de touche soient mis en conformité avec le règlement et que des photos soient envoyées, par l'intermédiaire de la CRTIS.

Au regard des éléments transmis et dans l'attente de la mise en conformité des bancs de touche et de la transmission des tests in situ demandés, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5sy jusqu'au 14/09/2028.

SAINT PIERRE D'ALBIGNY – STADE STEPHANE NOUET – NNI 732700101

Cette installation était classée en niveau Foot A11SYE Provisoire jusqu'au 10/03/2018.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau 5SYE et des tests in situ du 07/12/2017 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des terrains et installations sportives pour le classement en niveau 5SYE.

Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4.§4 du règlement des Terrains et Installations Sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 10/09/2017.

Elle rappelle que les prochains tests de maintien de classement à échéance devront être réalisés et transmis pour le 10/09/2022.

Concernant les dimensions des vestiaires :

Considérant que l'article 1.3.2 dudit règlement énonce que « pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches)».

Considérant que l'article 1.3.3 §8 dudit règlement énonce que « pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8m² (hors sanitaires et douches)».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement».

Elle constate que les dimensions des vestiaires joueurs sont à 14m².

Cette installation ayant été classée en niveau 5SYE à la dernière échéance, les surfaces des vestiaires sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 01/01/2028, les dimensions des vestiaires devront être portées à 20m² pour les vestiaires joueurs.

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 dudit règlement énonce que « les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation

aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle que pour les ERP de 5ème catégorie (capacité inférieure à 300 personnes et sans tribune), une simple attestation de capacité signée du maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents avant le 31/04/2019.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5SYE jusqu'au 10/09/2027.

VEAUCHE – STADE IRENEE LAURENT 2 – NNI 423230102

Cette installation est classée en niveau 6sy jusqu'au 11/09/2020.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de changement de classement en niveau 5sy et des documents transmis :

- Attestation de capacité du 15/12/2010 mentionnant une capacité d'accueil du public de 299 personnes au pourtour du terrain.

- Rapport de visite effectué le 17/12/2018 par Monsieur Henri BOURGOGNON, membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la ligue.

- Plan des vestiaires.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 1.1.2 dudit règlement énonce que pour classer une installation en niveau de 5, « l'aire de jeu doit mesurer 105m x 68m».

Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu sont à 100m x 65m, celles-ci n'étant pas conformes pour un classement en niveau 5.

Au regard des éléments transmis et de la non-conformité des dimensions de l'aire de jeu pour un niveau 5, elle maintient le classement de cette installation en niveau 6sy jusqu'au 11/09/2020.

3. Classements des installations Futsal

CHAMBERY – SALLE JEAN JAURES – NNI 730659904

Cette installation n'a jamais été classée.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau Futsal 2 et du rapport de visite effectué le 28/01/2018 par Monsieur Roland GOURMAND, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue.

Concernant la liaison protégée parking/vestiaires :

Considérant que l'article 3.1.4 dudit règlement énonce que « pour les niveaux Futsal 1 et 2, les installations sportives doivent disposer d'un parc de stationnement réservé pour les véhicules des joueurs et officiels comportant, au minimum, un emplacement de stationnement sécurisé pour 5 véhicules légers, hors d'atteinte du public, avec accès protégé aux vestiaires. Il peut être temporaire pour la durée de l'évènement».

Elle demande que des moyens humains et matériels

soient mis en place temporairement le temps de la compétition pour protéger le passage des officiels et des visiteurs (périodes avant et après compétition comprises) de l'aire de stationnement à l'entrée réservée.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau Futsal 2 jusqu'au 28/02/2029, sous réserve du respect des prescriptions évoquées.

CLERMONT FERRAND – GYMNASE ANDRE AUTUN – NNI 631139902

Cette installation est classée en niveau Futsal 3 jusqu'au 04/02/2026.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de changement de classement en niveau Futsal 2 et des documents transmis

- Arrêté d'Ouverture au Public du 13/06/2018.
- Procès-verbal de la Commission de sécurité du 11/01/2013.
- Rapport de visite effectué le 21/12/2018 par Monsieur Michel DUCHER, membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

Concernant la liaison protégée parking/vestiaires :

Considérant que l'article 3.1.4 dudit règlement énonce que « pour les niveaux Futsal 1 et 2, les installations sportives doivent disposer d'un parc de stationnement réservé pour les véhicules des joueurs et officiels comportant, au minimum, un emplacement de stationnement sécurisé pour 5 véhicules légers, hors d'atteinte du public, avec accès protégé aux vestiaires. Il peut être temporaire pour la durée de l'évènement ».

Elle demande que des moyens humains et matériels soient mis en place temporairement le temps de la compétition pour protéger le passage des officiels et des visiteurs (périodes avant et après compétition comprises) de l'aire de stationnement à l'entrée réservée.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau Futsal 2 jusqu'au 28/02/2029, sous réserve du respect des prescriptions évoquées.

ANSE – SALLE JEANNE TROUILLET – NNI 690099901

Cette installation est classée en niveau Futsal 3 jusqu'au 13/02/2027.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance du rapport de visite effectué le 19/07/2018 par Monsieur Roland GOURMAND, membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue.

Concernant la liaison protégée parking/vestiaires :

Considérant que l'article 3.1.4 dudit règlement énonce que « pour les niveaux Futsal 1 et 2, les installations sportives doivent disposer d'un parc de stationnement réservé pour les véhicules des joueurs et officiels comportant, au minimum, un emplacement de stationnement sécurisé pour 5 véhicules légers, hors d'atteinte du public, avec accès protégé aux vestiaires. Il peut être temporaire pour la durée de l'évènement ».

Elle demande que des moyens humains et matériels soient

mis en place temporairement le temps de la compétition pour protéger le passage des officiels et des visiteurs (périodes avant et après compétition comprises) de l'aire de stationnement à l'entrée réservée.

Concernant la sécurisation de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 3.1.1 dudit règlement énonce que « le public ne doit pas avoir accès aux parties non protégées ». Elle constate qu'un accès du public directement sur l'aire de jeu est possible dans le prolongement de son entrée.

Elle demande que des moyens humains ainsi qu'une matérialisation physique soient mis en place temporairement le temps de la compétition pour y interdire l'accès.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau futsal 2 jusqu'au 28/02/2029, sous réserve de la mise en œuvre des aménagements demandés.

4. Procès-verbaux Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS)

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football.

Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus »

La CFTIS prend acte des propositions de classement transmises par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue au procès-verbal du : 05 novembre 2018, 12 novembre 2018, 19 novembre 2018, 26 novembre 2018, 03 décembre 2018, 10 décembre 2018, 17 décembre 2018, 07 janvier 2019, 11 janvier 2019, 14 janvier 2019, 21 janvier 2019, 28 janvier 2019.

Roland GOURMAND,

Henri BOURGOGNON,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

FEMININES

RÉUNION DU LUNDI 11 MARS 2019

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : Mmes Nicole CONSTANCIAS, Abtisssem HARIZA, Annick JOUVE et M. Anthony ARCHIMBAUD

COUPE DE FRANCE FEMININE

La Commission félicite l'équipe féminine de l'OLYMPIQUE LYONNAIS pour sa qualification à la finale nationale. Elle affrontera le L.O.S.C.

La finale de cette 18ème édition se disputera le mercredi 08 mai 2019 à 19h00 au stade Gaston Petit de CHATEAUROUX.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES CLUBS

La Commission rappelle aux clubs de R1 F et R2 F qu'ils doivent se conformer aux obligations fixées à l'article 4 du règlement des championnats régionaux Seniors Féminins.

Ils doivent notamment disposer d'un entraîneur titulaire au moins du CFF3 (certifié) présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité.

Conformément aux dispositions réglementaires, un état des lieux du respect de ces obligations a été notifié aux clubs de R1 F à la fin de décembre 2018. Le constat définitif pour les clubs de R1 F sera arrêté le 30 avril 2019 et ceux qui ne répondent pas aux critères exigés ne pourront postuler pour participer à la Phase d'Accession en National (P.A.N.).

COUPE LAURAFoot FEMININE

Huitièmes de finale :

Les 2 matchs restant comptant pour les huitièmes de finale se disputeront durant le week-end pascal. La Commission les programme pour le dimanche 21 avril 2019 à 15h00 à savoir

- * A.S. Saint Etienne (2) / O. Valence
- * F.C. Mirefleurs / Pontcharra Saint Loup

Déjà qualifiées pour les quarts de finale, les équipes de :

- * Clermont 63 Foot
- * F.C. Cheran
- * A.S. Saint Romain La Sanne
- * Caluire Foot Filles 1968
- * Grenoble Foot 38 (2)
- * Olympique Lyonnais (2)

Quarts de finale :

La Commission retient la date du mercredi 1er mai 2019 pour les quarts de finale. Le tirage au sort des quarts et demi-finales sera effectué le même jour que les quarts de finale de la Coupe LAuRAFoot masculine.

Compte tenu du fait que la 1ère journée de la phase d'accession Nationale est fixée au dimanche 12 mai 2019, les demi-finales de la Coupe se joueront le dimanche 05 mai 2019.

CHAMPIONNAT R2 F : 2ème phase

Suite au forfait général du C.S. NIVOLAS VERMELLE, 23 clubs seulement sur les 24 initialement prévus participent à la 2ème phase du championnat R2 F. Cette modification a contraint la Commission à arrêter l'organigramme ci-après :

- * 2 poules d'Accession regroupant 12 équipes (les 3 premières de chaque poule en 1ère phase)
- * 2 poules Promotion comprenant les 11 équipes restantes, soit une poule de 6 et une poule de 5.

Compte tenu de cette disposition, il est précisé que les deux relégations réglementaires obligatoires à la fin de cette 2ème phase seraient le C.S. NIVOLAS VERMELLE et le dernier de la poule à 6 équipes.

REUNION COMMISSIONS SPORTIVES FEMININES REGIONALE ET DEPARTEMENTALES

Suite à la décision prise lors de la réunion du samedi 24 novembre 2018, la Commission régionale sportive féminine rappelle que la date du samedi 30 mars 2019 a été retenue pour l'organisation d'une réunion commune avec les Membres des Commissions Départementales Féminines.

Cette réunion de concertation se tiendra le samedi 30 mars 2019 au siège du District de la LOIRE de Football, 2 Rue de l'Artisanat à SAINT PRIEST EN JAREZ (42270), à partir de 09h45.

RECOMMANDATION - F.M.I.

Il est rappelé aux Clubs participant au championnat U15 Régional F que la F.M.I. doit être utilisée pour toutes les rencontres de cette compétition.

COURRIERS DES CLUBS (Horaires)

* Championnat U18 F – Poule C :

O. Valence : le match n° 23294.2 : F.C. Lyon Football / O.Valence du 14/04/2019 se disputera le samedi 23 mars 2019 à 16h00 au stade du Clos Layat 3 à Lyon 08.

Grenoble Foot 38 : le match n° 23279.2 : Grenoble Foot 38 / A.S. La Sanne Saint Romain du 09 mars 2019 se disputera le dimanche 24 mars 2019 à 15h00 au stade du Vercors de Grenoble.

QUESTIONS DIVERSES

* Championnat U18 F

En raison de l'organisation de la journée LAuRAFoot d'Elles le 23 mars 2019, la journée de championnat U18 F prévue à cette date est reportée au 14 avril 2019.

Il est demandé aux clubs de prendre acte de cette modification au calendrier initial.

FORFAITS

* R1 F – Poule A :

Match n° 22881.2 du 10/03/2019 : FC2A CANTAL AUVERGNE

La Commission enregistre le forfait annoncé du F.C.2.A. Cantal Auvergne et donne match perdu par forfait audit club avec -1 point pour en rapporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (Yzeure Allier Auvergne Foot 2) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (cf. art. 23.2.2. des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

* R2 F – Poule A :

Match n° 25538.1 du 09/03/2019 : A.S. CHADRAC

La Commission enregistre le forfait annoncé de l'A.S. CHADRAC et donne match perdu par forfait audit club avec -1 point pour en rapporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (Clermont 63 Foot 2) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (cf. art. 23.2.2. des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

AMENDES

* Forfait : Amende de 200 euros

Match n° 22881.2 – Féminines R1 Poule A (du 10/3/2019) : F.C. 2A CANTAL AUVERGNE

Match n° 25538.1 – Féminines R2 Poule A (du 09/03/2019) : A.S. CHADRAC

* Absence de feuille de match : Amende de 25 Euros

Match n° 25312.1 – Féminines U15 Ouest (du 09/03/2019) : VELAY SUD

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LAuRAFoot.

Yves BEGON

Abtisse HARIZA et Annick JOUVE,

Président des Compétitions

Les Responsables du football féminin